



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services du cabinet**

**ARRÊTÉ du 30 juin 2023 n°36-2023-06-30-00007  
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories  
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'urgence ;

Considérant les troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public qui se sont produits les 28 et 29 juin 2023 dans plusieurs départements du territoire national et plus particulièrement en région Ile-de-France ;

Considérant que des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens se sont produits durant la nuit du 29 juin au 30 juin 2023 dans l'agglomération de Châteauroux, notamment dans le quartier Saint Jean où des véhicules ont été incendiés, des cocktails Molotov lancés par un groupe de jeunes équipé de barres de fer ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et dans tous les lieux de rassemblements, ainsi que par l'usage d'armes par destination ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes par destination, contre les forces de l'ordre ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et biens publics ;

Considérant que la plupart des actes violents sont en général perpétrés par des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes pouvant être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

Considérant que les violences et troubles à l'ordre public commis dans la nuit du 29 juin au 30 juin 2023 sont susceptibles de se reproduire en tout point du département de l'Indre ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de l'Indre ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être indentifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre .

**Article 2** : La présente interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre du vendredi 30 juin 2023 à 10h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant à la suite de cette décision.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Mme la procureure de la République et aux maires du département.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet

  
Céline BURES

## RECOURS

<b><u>RECOURS GRACIEUX</u></b>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 Châteauroux cedex</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a></li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
--------------------------------	--

<b><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></b>	<p>La demande argumentée est adressée :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
------------------------------------	---

<b><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></b>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud, CS 40410 87 000 Limoges cedex</li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul>
-----------------------------------	--

### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.